

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant introduit, dans le code de l'action sociale et des familles, un nouvel article L 222-5-3 pour permettre l'accueil en centre parental de l'enfant avec ses deux parents.

Le centre parental est un établissement (ou un service) qui accueille **au titre de la protection de l'enfance**, l'enfant né ou à naître (au plus tôt au cours de la grossesse) avec ses deux parents qui ont le projet de l'élever ensemble. Ces établissements sont principalement financés par l'Aide Sociale à l'Enfance, et mobilisent le plus souvent des cofinancements au titre de la santé et du logement notamment.

La finalité d'un centre parental est la protection des premiers liens d'attachement du bébé et la confirmation de ses deux parents comme premiers acteurs de la protection de leur enfant.

Un centre parental vise :

- à prévenir les maltraitances, les négligences, et toutes formes de violences préjudiciables au développement de l'enfant (violences sur l'enfant, violences au sein du couple)
- à favoriser un équilibre familial en respectant la place de chacun
- à assurer la sécurité affective du bébé pour soutenir son développement

L'accueil et l'accompagnement de la famille dans un Centre parental se fondent sur l'alliance entre parents et professionnels autour de la prise en compte des besoins de l'enfant et du respect de ses droits. Il nécessite un travail pluridisciplinaire de « prendre soin » associant un soutien éducatif et social avec un accompagnement psychologique selon une pédagogie et des outils propres à chaque projet d'établissement.

Le séjour en centre parental de l'enfant avec ses parents permet un accompagnement fiable et contenant dans la proximité du quotidien. Ce type d'établissement assure un cadre institutionnel protecteur permettant :

- de soutenir le développement de l'enfant
- de mobiliser et valoriser les compétences des parents ainsi que leurs ressources,
- de rejoindre les personnes là où elles en sont, et de promouvoir leurs projets de vie,
- de travailler l'origine des difficultés au-delà des symptômes.

*Une première définition du centre parental avait été proposée par le collectif national des centres parentaux le 28 septembre 2012 qui a été reprise lors du bureau de la Fédération Nationale des Centres Parentaux le 15 mars 2017, tenant compte de l'inscription dans la loi des centres parentaux.*

*Elle constitue désormais une base commune à minima des adhérents de la fédération, sachant que chaque centre parental a évidemment ses caractéristiques propres (organisation, modalités d'intervention, indications d'admissions, spécificité des publics accueillis, pédagogie et outils utilisés, références théoriques...) selon son projet associatif, son environnement, ses ressources et son histoire...*

« Art. L. 222-5-3.CASF – Peuvent être pris en charge dans un centre parental, au titre de la protection de l'enfance, les enfants de moins de trois ans accompagnés de leurs deux parents quand ceux-ci ont besoin d'un soutien éducatif dans l'exercice de leur fonction parentale. Peuvent également être accueillis, dans les mêmes conditions, les deux futurs parents pour préparer la naissance de l'enfant.»